

Arrêté N°DDT 2022- 425

Autorisant la pêche de la carpe à toute heure sur le canal latéral à La Loire
Communes de Cuffy et Apremont sur Allier

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°); R.436-13, R.436-14 5°); R.436-23 IV et R.436-40 I-7°)-9°) et II;

Vu la demande reçue le 21 novembre 2022 de monsieur André PENARD président de l'AAPPMA "La Gaule de Cuffy" à Cuffy;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 18 novembre 2022;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne;

Vu l'avis favorable du chef de service départemental du cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 21 novembre 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1579 et son annexe du 1er décembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher;

ARRETE:

Article 1er:

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 sur le canal latéral à La Loire en limite amont du pont Séguin, commune d'Apremont sur Allier jusqu'au pont de La Grenouille, commune de Cuffy en limite aval.

Des panneaux de type P5, ci-après représentés, seront installés sur le site par l'AAPPMA «La Gaule de Cuffy» en limite amont et aval de la zone concernée.



Ils porteront la mention : « **pêche autorisée du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027** »

Article 2 :

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant la période fixée à l'article 1 du présent arrêté sous réserve du respect des autres réglementations.

Toutefois, selon l'article R 436-14 5°), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 3 :

La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

Article 4 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

Article 5 :

L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit pour les pêcheurs amateurs.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de CUFFY, APREMONT SUR ALLIER, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie des communes de CUFFY et APREMONT SUR ALLIER pour affichage pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 08 décembre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe du service environnement et risques,

signé

Lucie ARNAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.